

Procès-verbal de la séance d'ajournement du Conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 13 mai 2015 à la salle du Conseil, située au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles.

<i>Présences :</i>	<i>M.</i>	<i>Claude Breault, maire</i>
	<i>MME</i>	<i>Nicole Beaulieu, conseillère # 3</i> <i>Nadia Sheink, conseillère # 5</i>
	<i>MM.</i>	<i>Jean-Guy Beaulieu, conseiller # 2</i> <i>Roger Dubé, conseiller # 4</i> <i>Elzéar Lepage, conseiller # 6</i>
<i>Absence motivée :</i>	<i>M.</i>	<i>Michel Dubé, conseiller # 1</i>

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Claude Breault, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 19 h 30. Madame Francine Beaulieu, directrice générale fait fonction de secrétaire.

153-15 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur le conseiller Elzéar Lepage

D'accepter l'ordre du jour :

- 1. Ouverture de la session*
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- 3. Adoption du règlement # 131-15*
- 4. Suppresseur*
- 5. Arrosage des fleurs*
- 6. Tracteur à pelouse*
- 7. Affaires nouvelles*
Période de questions
- 8. Clôture de la séance*

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 131-15

154-15 3.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 131-15

Règlement numéro 131-15 ayant pour objet de décréter des travaux de branchement aux services d'aqueduc et d'égout et d'autoriser un emprunt au fonds de roulement pour en acquitter une partie du coût.

ATTENDU que des projets de développement se concrétiseront à l'ouest du 4, route du Sud-du-Lac ;

ATTENDU que le conseil est très ouvert au développement et souhaite l'encourager ;

ATTENDU qu'il devient nécessaire de faire l'installation des infrastructures pour les branchements aux services d'aqueduc et d'égout domestiques pour les immeubles à l'ouest du 4, route du Sud-du-lac ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2015;

Proposé par Madame la conseillère Nicole Beaulieu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil décrète l'exécution de travaux pour les branchements aux services d'aqueduc et d'égout sur la route du Sud-du-Lac et décrète un emprunt.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses de ces travaux, le conseil est autorisé à emprunter au fonds de roulement.

ARTICLE 3. Le conseil décrète donc un emprunt au fonds de roulement municipal d'une somme de 12 000 \$ sur une période de 5 ans pour financer une partie de la dépense en immobilisation effectuée au profit de ce secteur.

ARTICLE 4. Les intérêts n'excéderont pas 5 % l'an.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables, construits ou non, situés au 6 et au 8 de la route du Sud-du-Lac, une compensation à un taux suffisant pour couvrir les frais (taxe spéciale).

ARTICLE 6. Il sera loisible à tout propriétaire d'un des 2 immeubles visés à l'article 5 de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds soit 6 000 \$ chacun en tout temps avant l'emprunt au fonds de roulement et le prélèvement de la taxe spéciale.

ARTICLE 7. Le montant payé (selon l'article 6) sera déduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation.

ARTICLE 8. Les autres détails relatifs aux branchements seront réglés et déterminés par résolution du Conseil.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi le jour de sa publication.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

155-15

3.2 EXIGENCES ET ÉQUIPEMENTS DE BRANCHEMENT

Proposé par la conseillère Madame Nadia Sheink,

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte les exigences et équipements suivants pour le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout des immeubles du 6 et du 8, route du Sud-du-Lac et en transmette une copie à chacun des propriétaires.

Que cette résolution abroge la résolution # 21-15.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

EXIGENCES ET ÉQUIPEMENTS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La municipalité de Lac-des-Aigles ne sera tenue aucunement responsable en cas d'éventuels dégâts d'eau en respect des règlements municipaux (no : 13-93 « Règlement sur les branchements à l'égout » et no : 38-78 « Administration et opération du réseau municipal d'aqueduc, d'égouts sanitaires et de protection contre l'incendie » pour ces deux (2) nouveaux branchements aux réseaux;

1. OBJET

Exigences et équipements du branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux des immeubles situés au 6 et au 8, route du Sud-du-Lac soit sur une partie du lot 31 du rang 2 Sud-Est Canton Biencourt.

2. SYSTÈME

Connection au réseau d'aqueduc par des tuyaux PEC et à l'égout par des tuyaux de 6".

3. CONDITIONS

3.1 *Le propriétaire doit s'assurer que les branchements du drain de solage et des gouttières n'iront pas à la station d'égout ou, dit autrement, que les eaux pluviales iront dans un fossé et non dans le système municipal.*

- 3.2** *Le propriétaire de chaque immeuble installera un clapet anti-retour fonctionnel.*
- 3.3** *Le propriétaire ne doit pas jeter dans le réseau (toilette,...) tout objet pouvant obstruer ou nuire au bon fonctionnement de la station tel que Q-Tips, plastic de tampons hygiéniques, serviettes hygiéniques, condoms,...etc et tout autre objet.*

4. RÉPARTITION DES COÛTS

- 4.1** *Les coûts d'installation de la station de pompage et les raccordements des réseaux d'aqueduc et d'égout au réseau existant sont aux frais de la municipalité et des 2 propriétaires des immeubles suivant, soit l'immeuble appartenant à 9042-5992 Québec inc. A/S de M. Marco Sheink (président) du 6, route du Sud-du-Lac et celui appartenant à Mme Natacha Dufour Bouchard et M. Jeff Beaulieu Pelletier du 8, route du Sud-du-Lac.*
- 4.2** *Pour le paiement d'une partie des infrastructures de ces 2 services, la municipalité demande à chaque propriétaire un montant de 6 000 \$. (Selon les termes du règlement 131-15). La municipalité assumera le solde des coûts autant pour le matériel que pour la main d'œuvre.*
- 4.3** *Par la suite le contribuable sera facturé annuellement pour le fonctionnement des réseaux d'aqueduc et d'égout selon le montant établi par les élus à chaque année lors de l'adoption du budget annuel. Soit la taxe de fonctionnement de chacun des services ou la surtaxe terrain vague.*
- 4.4** *La municipalité sera en charge de faire installer un poteau sur lequel sera installé un commutateur « switch » qui servira à répartir la provenance de l'électricité pour le fonctionnement de la pompe. Sur ce poteau sera aussi installé une lumière d'urgence.*
- 4.5** *Chaque propriétaire aura son propre fil électrique pour alimenter la pompe. Un transfert par le commutateur « switch » sera fait à chaque année par le contremaître municipal pour changer de fournisseur d'électricité c'est-à-dire la provenance de l'électricité soit du 6 ou du 8, route du Sud-du-Lac et les frais d'électricité seront assumés en alternance par chacun des propriétaires.*

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Première méthode

Païement comptant complet en 1 versement au maximum 120 jours après les travaux sans frais d'intérêts.

5.2 Deuxième méthode

*À la condition que toutes les sommes dues à la municipalité soient acquittées, païement d'un montant de base de 1 000 \$ au maximum 120 jours après les travaux et **suivant le Règlement 131-15** financement municipal sur 5 ans intérêt fixé annuellement, compensation annuelle de capital et intérêt qui sera facturée aux contribuables pendant 5 ans soit environ 1 000 \$ / année + intérêts et payable à l'échéance, comme les taxes.*

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

156-15

4. SUPPRESSEUR

Le supprimeur Hibon doit être changé. Avons reçu 2 offres

Groupe Voyer :

- Surpresseur Heliflow 5918.57 \$ + 3500 ou 4000 \$ de pièces et temps = 9 918.57 \$ Délai 4-5 semaines
- Surpresseur Hibon 14187.50 \$ + 3500 ou 4000 \$ de pièces et temps = 18187.50 \$ Délai 8-10 semaines

Entreprises Camille Ouellet et fils inc. :

- Surpresseur Hibon 6930 \$ + 2683.75 \$ de pièces et temps = 9613.75 \$ Délai : 3 semaines maximum

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte l'offre des Entreprises Camille Ouellet et fils inc. pour un supprimeur Hibon nouvelle génération, poulies et une courroie, tel que soumissionné, en autant qu'il soit demandé à ce que la garantie soit de 24 mois pièces et main d'œuvre et que les 8 heures d'ouvrage soient fermes. Donc si tout est respecté le contremaître est autorisé à en faire l'achat et la directrice générale à en acquitter la facture au montant de 9613.75 \$ + taxes incluant l'installation et la mise en marche, payable à la livraison.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

157-15 5. ARROSAGE DES FLEURS

Comme l'année dernière la municipalité désire obtenir les services d'une personne à contrat pour faire l'arrosage des jardinières. Le contrat débiterait vers le 20 juin pour 15 semaines à 105\$/semaine.

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles fasse un envoi collectif à toute la population pour demander des personnes intéressées à s'occuper de l'arrosage des jardinières à contrat.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

158-15 6. TRACTEUR À PELOUSE

Le contremaître a reçu plusieurs offres (avant taxes).

Garage Lionel de Squatec :

- Tondeuse Colombia 50 pouces use-démo 2849 \$ et neuf 3039 \$ nécessite une remorque

Garage Ghislain St-Pierre :

- Tondeuse ARIEN (+ robuste) 54 pouces 5463 \$ nécessite une remorque

- Tracteur Kubota avec tondeuse 14800 \$ doit être plaqué et peut circuler sur la route

Alcide Ouellet et fils inc.

- Tracteur Compact Massey Ferguson 54 pouces industriel avec sorties d'huile 13300 \$ doit être plaqué et peut circuler sur la route

- Tondeuse Zero Turn 25 HP commercial spécial démo 3900 \$ nécessite une remorque

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles fasse l'achat d'un tracteur chez **Alcide Ouellet et fils inc.**

Étant donné que le conseil municipal ne voit pas la nécessité de payer un surplus pour les sorties d'huile non nécessaire et vu l'urgence du besoin d'un tracteur à pelouse d'ici 1 semaine elle accepte le Tracteur Compact Massey Ferguson MFGC 1705 avec tondeuse MF 54 pouces industriel présentement disponible, garantie 5 ans, au coût de 12 500 \$+ taxes, que cet achat soit payé avec le surplus accumulé.

Que le contremaître soit autorisé à en faire l'achat à 12 500 \$ et la directrice à en acquitter la facture au montant total de 14 371.88 \$ dès la livraison.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

7. AFFAIRES NOUVELLES159-15 7.1 DÉMARCHE COMMUNE POUR DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Exemple de résolution pouvant être adoptée par les municipalités québécoises désireuses de se joindre à la démarche commune pour obtenir une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 30 juillet 2014, dans la Gazette officielle du Québec le décret édictant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Considérant que ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2014.

Considérant qu'un collectif de 5 scientifiques indépendants a mis en lumière les lacunes et faiblesses d'un tel règlement et montré son insuffisance pour assurer une protection réelle et adéquate des sources d'eau potable de la municipalité.

Considérant les études scientifiques déposées qui montrent une contamination des sources d'eau potable lorsqu'elles sont situées à un km des puits gazières ou pétroliers.

Considérant l'étude réalisée à la demande du gouvernement du Québec dans le cas du forage pétrolier à Gaspé et qui montre la présence de méthane thermogénique ou mixte dans les puits d'eau potable situés en périphérie du forage Haldimand 1.

Considérant que lors d'une rencontre tenue à Saint-Edmond-de-Grantham, le 20 septembre 2014, les 30 élu-E-s municipaux présents provenant de 22 municipalités et de 11 MRC ont décidé de présenter une requête commune au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques afin que leur municipalité puisse adopter des normes plus sévères que celles qui apparaissent dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et qu'ils ont invité toutes les municipalités du Québec intéressées à se joindre à elle.

Considérant qu'il est de l'intérêt des résidents et résidentes de la présente municipalité de mieux protéger les sources d'eau de la municipalité;

Proposé par Madame la conseillère Nicole Beaulieu

Que la municipalité de Lac-des-Aigles se joigne à cette requête commune et que copie de la présente résolution soit adressée aux initiateurs de cette démarche afin qu'elle soit jointe à la requête commune qui sera présentée à l'honorable ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

Requête qui sera présentée au ministre :

Requête en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

À l'honorable David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques
Édifice Marie-Guyart,
675 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

À l'honorable Pierre Moreau
Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau,
Québec (Québec)
G1R 4J3

Copie conforme :

Le Très honorable Philippe Couillard, Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3^e étage,
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1A 1B4

L'honorable Pierre Arcand,
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, A 301
Québec (Québec)
G1H 6R1

Les requérants exposent ce qui suit

1. Le 30 juillet 2014 était promulgué, dans la Gazette officielle du Québec [(2014) 146 G.O. II, 2729], le décret édictant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection avec l'entrée en vigueur, au 14 août 2014, de la plupart de ses dispositions.
2. L'article 32 de la section 1 du chapitre V dudit Règlement prévoit qu'il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de 500 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.
3. L'article 40 de la section IV du chapitre V dudit Règlement, pour sa part, prévoit qu'une opération de fracturation dans un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère.
4. De l'avis des requérants, ces distances séparatrices entre les puits gaziers et pétroliers et les puits artésiens ou de surface qui alimentent une ou de nombreuses personnes (puits individuels et puits collectifs ou municipaux) sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate des sources d'eau potable.

5. Les requérants appuient ces affirmations et leur demande sur de nombreuses études qui apparaissent à l'annexe première de la présente requête et qui montrent que les puits d'eau potable situés à de telles distances sont généralement pollués par les hydrocarbures fossiles et plus particulièrement par du méthane thermogénique reliés de façon plus que probable, aux forages pétroliers ou gaziers.
6. Les requérants appuient aussi ces affirmations et leur demande sur l'étude réalisée par l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) dans le cas de la ville de Gaspé, en 2013 et 2014, et qui montre, dans les puits d'eau potable et les puits d'observation situés en périphérie du puits de forage pétrolier connu sous l'appellation de « Haldimand 1 », la présence significative de méthane thermogénique ou mixte. Les extraits pertinents de cette étude apparaissent à l'annexe 2 de la présente requête.
7. En vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements d'application, la présence d'hydrocarbures de ce type dans les puits d'eau potable constitue un contaminant susceptible de compromettre la santé et la qualité de l'environnement.
8. En conséquence, les requérants réclament votre autorisation afin de pouvoir, par leur réglementation locale adoptée en conformité de la loi, augmenter les distances prévues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, et dont font état les paragraphes 2 et 3 de la présente requête, de la manière suivante :

Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre que soit introduite dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de :

- A. deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins;
- B. six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes;
- C. dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface des résidents ou de la municipalité;

Et servant à la consommation humaine ou animale.

L'étendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

9. Les requérants soumettent, en conformité de cette requête, la résolution, en bonne et due forme, adoptée par leur conseil municipal respectif et qui apparaît à l'annexe 3 de la présente requête.
10. En foi de quoi les requérants apposent, au nom de leur municipalité respective, leur signature à la présente requête.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

160-15 8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 26, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Monsieur Claude Breault, maire.

Adopté.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Claude Breault
Maire

Francine Beaulieu
Directrice générale
